

**Direction de la Prévention
Et de la Sécurité
Service Police Municipale
JPB/HD/EN/38**

ARRÊTÉ N°395 /2022

OBJET : Circulation et stationnement interdits sur le parcours des « Foulées Gonessiennes » le dimanche 2 octobre 2022.

Le Maire de la Ville de Gonesse,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2122.24, L 2213.1, L 2213.2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 325-1 et R 417-10,

Considérant l'organisation sur la Ville de la manifestation dite « Les Foulées Gonessiennes » le dimanche 2 octobre 2022 de 06h00 à 14h00,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions afin d'assurer la sécurité des participants à la dite manifestation,

Considérant en conséquence qu'il convient de régler temporairement pour interdire toute circulation ou stationnement pendant la durée des épreuves.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est interdite le dimanche 2 octobre 2022 de 6h00 à 14h00 sur :

- La rue de l'Eglantier à hauteur de l'intersection avec la rue Philippe Auguste,
- Rue Pierre Salvi dans sa portion comprise entre l'impasse Louis Lépine et le carrefour Leonessa,
- Boulevard du 19 mars 1962 dans les deux sens de circulation,
- Avenue Georges Kerdavid dans les deux sens de circulation,
- Chemin du Coudray dans les deux sens de circulation et dans sa portion comprise entre le rond-point de la Tolérance et la Route Départementale 10,
- Rue Pierre Victor Colin à hauteur de la Route Départementale 970 en direction de la rue du Général Durand,
- Rue du Général Durand,
- Avenue Léon Blum sur la voie de droite dans sa portion comprise entre la rue du Général Durand jusqu'à la bretelle en direction du rond-point de la Tolérance.
- L'avenue des Jasmins dans sa portion comprise entre la Route Départementale 970 et l'avenue Maurice Meyer.
- Rue du Commandant Maurice Fourneau dans sa portion comprise entre le carrefour de Leonessa et la rue de l'Arbalétrier.

Article 2 : Le stationnement est interdit le dimanche 2 octobre 2022 de 6h00 à 14h00 sur :

- Sur le parking de la rue de l'Eglantier jouxtant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ainsi que sur le parking face aux terrains de tennis extérieurs.
- Sur le parking de la salle Jacques Brel rue du Commandant Maurice Fourneau

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060
95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

- Sur les emplacements le long de la rue du Commandant Maurice Fourneau
- Sur les emplacements le long de la rue du Général Durand

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

- Une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe
- Une mise en fourrière des véhicules conformément aux règles en vigueur

Article 4 : Les présentes dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer aux véhicules de secours, de Police et aux services techniques chargés des interventions d'urgence.

Article 5 : Des itinéraires de déviation et une signalisation réglementaire est mise en place par la Direction de l'Aménagement Urbain – Secteur Espaces Publics de la Ville de Gonesse pendant la période des festivités.

Article 6 : La publication électronique du présent arrêté sera effectuée sur le site internet de la ville.

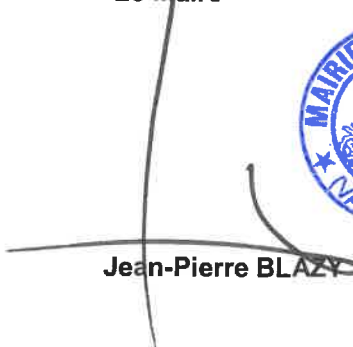
Article 7 : Madame la Commissaire de police et la Police municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police,
- Madame la Directrice de l'Aménagement Urbain,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale

Fait à Gonesse, le 9 septembre 2022.

Le Maire



Jean-Pierre BLAZY



Le Maire soussigné, ATTESTE
 que le présent acte a été reçu en
 Sous-Préfecture, le :

Publié, le : **21 SEP. 2022**

Pour le Maire et par délégation
 La Directrice Générale des Services


 Corine TAILLER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.